

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05017383

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 18 JAN. 2005

Greffe
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BRASSERIE CARACOLE**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Côte Marie-Thérèse, 86-86A à 5500DINANT/FALMIGNOUL

N° d'entreprise : 0438101686

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE LA PART FIXE DE CAPITAL – REDUCTION DE LA PART
FIXE DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS**

D'un proces-verbal dressé par le notaire Louis JADOUL à Namur le 30/12/2004, enregistré à Namur II le 3 janvier 2005 volume 5/224 folio 84 case 10 4 rôles sans renvoi au droit de 693,16 eur le receveur M. Bayonnet, il résulte que les associés ont décidé

1 Rapport de Monsieur Guy CHAINIAUX, réviseur d'entreprises, agissant en qualité de représentant de la SCRL "FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY et Cie" à Naninne, désigné par l'administrateur-gérant, rapport prescrit par l'article 423 du Code des sociétés

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

"Nous avons procédé à un examen attentif de la description, des modes d'évaluation et de la rémunération des apports en nature qui seront effectués à la S C R L "BRASSERIE CARACOLE", Côte Marie-Thérèse, 86 à 5500 Dinant, et ceci en conformité avec le prescrit de l'article 423 du Code des sociétés et en respectant les normes arrêtées en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Sur base de nos travaux et des considérations développées dans le présent rapport, nous pouvons conclure

- que la description des apports en nature, constitués de créances, répond à des conditions normales de précision et de clarté,

- que les apports ont fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'administrateur-gérant de la société est responsable de l'évaluation des créances apportées, ainsi que de la détermination du nombre d'actes à émettre par la société en contrepartie des apports en nature,

- que les modes d'évaluation des apports arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette des apports de cent trente-huit mille six cent trente-deux euros (€ 138 632,00);

- que l'augmentation du capital sera rémunérée par 1 118 actions nouvelles jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats de la société à dater du jour de la passation de l'acte,

- que la rémunération de cet apport en nature n'est pas adéquate. En effet, du fait des pertes reportées, il existe une disparité entre la valeur de souscription des actions nouvelles (émises à la valeur nominale des actions anciennes) et la valeur actuelle des actions anciennes. Toutefois, les apporteurs sont au courant de cette disparité et ils en ont accepté les conséquences

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération".

2. Augmentation de capital à concurrence de CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (138 632,00 eur), par apport des créances certaines et liquides détenues au trente novembre deux mille quatre par Monsieur Jean-Pierre DEBRAS, Madame Karin VERMEIR, Monsieur François TONGLET et Madame Dominique FIVET, avec création de mille cent dix-huit (1 118) parts de coopérateur nouvelles, d'une valeur nominale de CENT VINGT-QUATRE EUROS (124,00 eur) chacune, entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts de coopérateur existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts de coopérateur nouvelles seront immédiatement souscrites et libérées entièrement à la souscription

3 Réduction du capital à concurrence de DEUX CENT DOUZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (212.632,00 eur) pour le ramener de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (262 632,00 eur) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 eur) par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille trois.

En conséquence, réduction de la valeur nominale des parts de coopérateur pour la ramener de CENT VINGT-QUATRE EUROS (124,00 eur) à VINGT-TROIS EUROS SIX CENT SEPT (23,607 eur)

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

4 Modification du quatrième paragraphe de l'article un des statuts sociaux pour le remplacer par le texte suivant :

"Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles Capitale, et le conseil pourra à tout instant décider de l'implantation de sièges administratifs ou d'exploitation "

5 Modification de la dernière phrase de l'article sept pour la remplacer par le texte suivant :

"Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative, chaque associé ayant individuellement le droit de contrôle et d'investigation."

6 Modification de l'article huit pour y remplacer le troisième paragraphe par le texte suivant :

"Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont faites par simples lettres recommandées adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de réunion."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Louis JADOUL, notaire.

Déposés en même temps
expédition de l'acte ,
rapport du reviseur d'entreprises,
rapport de l'administrateur-gérant
coordination des statuts